



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-138 du 26 octobre 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0201 relative au projet de construction d'un centre aquatique, sis chemin Saint-Aubin à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne, reçue complète le 24/09/2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 04/10/2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 12 864 m², actuellement occupé par un espace agricole et des terrains de tennis, en la réalisation d'un centre aquatique développant au total 5 827 m² de surface de plancher, et prévoyant :

- la construction d'un bâtiment composé d'un étage et d'un sous-sol accueillant :
 - trois bassins dédiés aux loisirs aquatiques ;
 - des locaux annexes (accueil, vestiaires, douches, sanitaires...);
 - des locaux techniques ;
 - un garage à vélos ;
- l'aménagement d'espaces extérieurs dédiés aux loisirs (solarium, terrain de volley...) représentant une surface totale évaluée à 8 364 m² ;
- la construction de 100 places de stationnement pour les véhicules et 175 places de stationnement pour les vélos ;
- la construction d'une nouvelle voie d'accès.

Considérant que le projet crée :

- une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41.a « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- un équipement sportif et de loisirs et les aménagements associés et qu'il relève donc de la rubrique 44.d « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de centre aquatique s'inscrit dans la réalisation de la zone d'activités concertée (ZAC) du Moulon qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et en particulier d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 7 septembre 2013 et que les enjeux relatifs aux espaces agricoles, aux déplacements et aux pollutions associées, à la gestion des eaux, aux milieux naturels ont été étudiés et traités à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que le projet pourrait nécessiter un rabattement de la nappe des eaux souterraines en phase chantier et la mise en place d'un dispositif de protection des eaux souterraines en phase d'exploitation, qu'il pourrait alors relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-3, et R.214-1 du code de l'environnement) pour les rubriques 1.1.1.0 (dispositif de pompage en fond de fouille) et 1.1.2.0 (dispositif permanent de drainage), et que les enjeux liés seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le centre aquatique, pour son fonctionnement, utilise le réseau communal d'adduction d'eau potable, et qu'il est prévu une vidange annuelle des trois bassins dédiés aux loisirs aquatiques, et différentes mesures pour limiter la consommation d'eau potable (dispositifs hydro-économiques, utilisation des eaux pluviales, réutilisation des eaux des bassins pour les sanitaires et les lavages de sols) ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de transport de gaz générant des risques pour la sécurité des personnes, que cette canalisation fait l'objet d'une servitude encadrant la réalisation des Établissements Recevant du Public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes, tels que le centre aquatique du projet, et que la compatibilité de cet usage avec les risques générés par cette canalisation sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R.555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant que pour limiter les impacts en matière de consommation énergétique, le projet est relié au réseau de chaleur urbain de la commune et que l'entrée du bâtiment sera équipée d'un sas thermique ;

Considérant que selon le dossier, les flux routiers induits par la réalisation du projet impacteront faiblement le fonctionnement des principaux carrefours routiers, que les axes routiers à proximité immédiate du projet sont en capacité d'absorber ces flux supplémentaires et que le secteur du projet est correctement desservi par les transports en commun et les axes dédiés aux mobilités douces (une ligne de transport collectif en site propre, station programmée du Grand Paris Express, pistes cyclables) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la charte chantier à faibles nuisances de la ZAC du Moulon ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un centre aquatique, sis chemin Saint-Aubin à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

La cheffe adjointe du service
connaissance et développement durable
DRIEAT Île-de-France
Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.